



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la
commune de La Cavalerie (Aveyron)**

N°Saisine : 2021-9557

N°MRAe 2021APO73

Avis émis le 19 août 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 1^{er} juillet 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Aveyron pour avis sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de La Cavalerie (12).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de janvier 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3^o de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en visio conférence du 19 août 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Michel Salles, Sandrine Arbizzi, Annie Viu, Jean-Pierre Viguier, Thierry Galibert,

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet concerne la création d'un parc photovoltaïque sur une ancienne carrière sur la commune de La Cavalerie (Aveyron). Il comprend l'installation de 9 408 panneaux photovoltaïques répartis en deux zones sur une emprise clôturée totale de 10,7 ha. La puissance installée totale correspond à 3,81 MWc soit une production électrique 5 000 MWh/an.

Le processus d'évaluation environnementale est globalement bien mené et proportionné aux enjeux. Néanmoins, certains éléments absents du dossier sont attendus.

La MRAe rappelle que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* » (article L.122-1 du code de l'environnement). Des précisions sont ainsi attendues concernant le poste source utilisé pour le raccordement électrique et les incidences associées. Par ailleurs, une analyse sur les déblais / remblais du chantier est à conduire en identifiant leurs volumétries, leurs qualités et leurs modes de gestion.

La MRAe souligne que l'implantation de la centrale photovoltaïque est en accord avec les directives nationales d'utilisation préférentielle de zones anthropisées.

Néanmoins ; en termes de biodiversité, si les enjeux sont qualifiés de faibles à modérés, le projet entraîne une perte d'habitat pour différentes espèces d'insectes. Cette perte d'habitat est considérée comme temporaire dans le dossier. Cette conclusion, basée sur la repousse de la végétation dans l'ombre des panneaux photovoltaïques, est à étayer et argumenter du fait des modifications des conditions de repousse. En cas de nécessité, des mesures de réduction complémentaires sont à proposer. Par ailleurs, la MRAe considère que la mise en œuvre la mesure MR 10 « *défavorabilisation des habitats de reptiles et d'amphibiens* » revient à une destruction d'habitat d'espèces protégées ; alors que la réglementation au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit toute destruction, déplacement ou dérangement d'espèces. La MRAe recommande au porteur de projet d'évaluer avec les services compétents de la Dreal l'opportunité d'un dépôt de dossier de dérogation au titre de la destruction ou dérangement d'espèces protégées.

Situé dans une zone karstique et au sein d'une zone à protéger pour le futur (ZPF) pour l'alimentation en eau potable, le secteur présente des enjeux forts pour la préservation de la ressource en eau souterraine. De par la nature du projet, les risques de pollution sont limités à la phase travaux. La mesure correspondant à la création d'une aire étanche pour limiter les pollutions aux hydrocarbures mérite d'être précisée (implantation et dimension de l'aire, stockage du carburant, modalités de mise en œuvre...). La MRAe considère également qu'un travail complémentaire sur la gestion du chantier en temps de pluie est à conduire afin de limiter les risques de pollution par entraînement de particules.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de La Cavalerie dans l'Aveyron, située à une vingtaine de kilomètre au sud-est de Millau. Ce projet se localise sur une ancienne carrière de granulat, à environ 750 m au nord du centre-ville, et est porté par la société Total Quadran. La remise en état du site, prévue par l'arrêté préfectoral du 2/10/2008 suite à l'arrêt de l'activité carrière, n'a pas été menée à son terme compte tenu du projet d'implantation de la centrale photovoltaïque. La mise en sécurité du site a été réalisée, seules les plantations initialement prévues ont été abandonnées. Le procès verbal de récolement de fin de travaux a été rendu le 7/04/2010.

Le projet s'étend sur une surface de 4,5 ha correspondant à l'implantation stricte des panneaux et des pistes de circulation. L'emprise clôturée de la centrale est plus large et s'étend sur une surface de 10,7 ha. La puissance installée totale correspond à 3,81 MWc soit une production électrique 5 000 MWh/an

Le projet inclut :

- des travaux de préparation du site (suppression de talus), la topographie actuelle sera conservée ;
- 9 408 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 450 Wc d'une dimension de 0,99 m de largeur et de 1,64 m de longueur sur support en aluminium, compte tenu de la topographie du site (présence d'un aven recoupé par l'exploitation minière), les panneaux seront divisés en deux sous-ensembles ;
- la création de pistes de circulation autour de l'îlot sud, les voiries existantes seront réutilisées pour les parties nord et est ;
- une base de vie temporaire pendant le chantier d'une surface de 300 m² dont l'implantation précise n'est pas mentionnée ;
- deux postes de transformation, dont un à proximité du poste de livraison (au sud-est de la fosse) et un à proximité de l'entrée à 60 m du portail ;
- un poste de livraison situé au sud-est de la fosse le long de la piste ;
- une citerne incendie de 120 m³ implantée au sud est de la fosse à proximité du poste de livraison ;
- une clôture grillagée sur l'ensemble de la centrale d'une hauteur de 2 mètres et sur une longueur de 1 435 ml équipée de passages à faune dont le choix technique n'est pas encore arrêté ;
- un réseau interne électrique pour relier les panneaux aux onduleurs ;
- deux solutions sont décrites pour le raccordement depuis le poste de livraison jusqu'au poste source dans deux paragraphes différents de l'étude d'impact : poste source de Lauras situé à environ 22 km ou poste source de Millau.

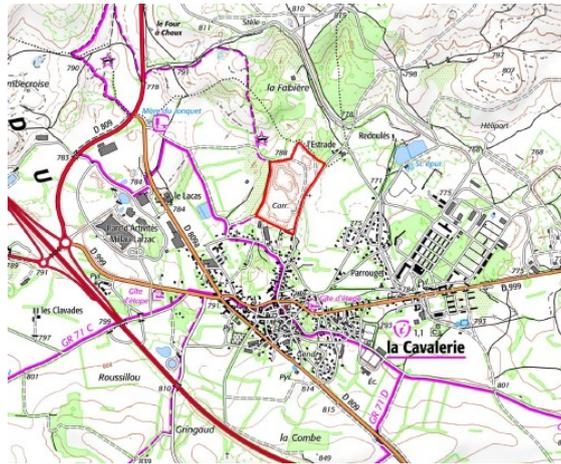


Figure 1 : Positionnement géographique du projet et de l'aire d'étude issue de l'étude d'impact



Figure 2 : Plan d'ensemble des aménagements issu de l'étude d'impact

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol dont la puissance est supérieure à 250 kWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- La préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des ressources en eau ;
- la préservation des paysages et du patrimoine.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

Certains aménagements de la centrale photovoltaïque (dimension des pistes de circulation, dispositifs d'ancrage des panneaux photovoltaïques, dimension du poste de livraison et des postes de transformation...) ainsi que les travaux de raccordement électrique sont insuffisamment décrits. Deux possibilités sont évoquées pour le raccordement sur le poste de Millau (poste le plus proche, en page 231 de l'étude d'impact) ou sur le poste de Lauras (situé à 22 km mais disposant d'une réserve de puissance pouvant accueillir le projet, en page 164 de l'étude d'impact). Cette incertitude concernant le raccordement électrique est à lever. L'enjeu environnemental est présumé faible (suivi des voiries existantes) mais n'est pas analysé et traité dans le projet. Cette lacune ne permet pas d'évaluer l'ensemble des impacts environnementaux du projet pris dans sa globalité.

Les travaux incluent par ailleurs la suppression d'un talus situé au nord est de la parcelle. Ces travaux sont susceptibles de générer des déblais dont la volumétrie, la qualité et la gestion ne sont pas abordées dans l'étude d'impact. La MRAe considère qu'une analyse des déblais / remblais doit être menée et l'incidence de ces choix doit être évaluée dans le dossier.

La MRAe recommande au porteur de compléter la description du projet par une caractérisation plus précise des installations de la centrale photovoltaïque (dimension des pistes de circulation, dispositifs d'ancrage des panneaux photovoltaïques, dimension du poste de livraison et des postes de transformation).

Les incohérences concernant les opérations de raccordement électrique sont à lever de manière à identifier le poste source concerné par le projet ou de présenter clairement les deux alternatives ; l'étude d'impact doit être complétée par une description des opérations de raccordement, et par une analyse de leurs incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune, la flore, la préservation des ressources en eau et le paysage. Selon les résultats de cette analyse, la MRAe recommande d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.

La MRAe recommande de mener une analyse des déblais / remblais pendant les travaux. Des éléments chiffrés sur les volumes et sur la qualité des déblais sont attendus. La filière d'exportation des déblais excédentaires est à décrire dans le cas où elle s'avère nécessaire. En cas de nécessité, des mesures d'évitement ou de réduction sont à proposer.

Une analyse des effets cumulés a été menée notamment en prenant en compte le projet de centrale photovoltaïque en cours d'instruction sur la commune de La Cavalerie et porté par CORFU SOLAIRE et le parc éolien de Lapanouse-de-Cernon. L'analyse est considérée comme pertinente.

Le dossier propose une analyse des incidences sur les facteurs climatiques et la consommation énergétique. Elle conclut à un bilan positif sur le climat et sur les consommations énergétiques ; pour autant aucun élément chiffré adapté au site d'implantation n'est présenté, permettant de réaliser un bilan global et d'étayer les conclusions. La MRAe considère que l'étude d'impact doit inclure la réalisation d'un bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie des installations et en prenant en compte l'ensemble des composantes du projet y compris les scénarios retenus pour le démantèlement des installations.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone chiffré adapté au site d'implantation sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences sur le climat et les consommations énergétiques.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'une partie à part entière de l'étude d'impact (partie 7 à partir de la page 247). Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. La MRAe souligne l'intérêt du développement des énergies renouvelables dans le cadre des politiques de lutte contre le changement climatique et l'importance de leur implantation sur des sites déjà anthropisés.

Le dossier précise que plusieurs sites potentiels ont été étudiés (p 250 de l'étude d'impact). Pour illustrer la démarche itérative qui a été menée, une présentation de ces sites potentiels et de l'analyse conduite mériterait d'être annexée à l'étude d'impact.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de trois variantes pour l'implantation des panneaux photovoltaïques. Chaque variante est étudiée au regard des enjeux de préservation de la biodiversité et de la topographie. La MRAe considère cette analyse pertinente et qu'elle permet d'argumenter que la solution retenue constitue la solution de moindre impact.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

L'aire d'étude est concernée par les zonages suivants :

- la ZNIEFF de type II « *Causse du Larzac* » ;
- la ZNIEFF de type I « *Causse du Larzac occidental* » située à environ 800 m à l'ouest de l'aire d'étude.

Le site d'implantation est entièrement inclus dans le Parc naturel régional des Grands Causses.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et par la réalisation d'inventaires de terrain (9 dates représentatives du cycle annuel). La MRAe considère que la méthodologie est appropriée aux enjeux du site

d'implantation. Du fait de l'implantation du projet sur un secteur considéré comme déjà anthropisé (ancienne carrière et à proximité d'un secteur urbanisé), l'étude d'impact conclut à un enjeu écologique faible. Cependant le fait que le site soit au moins partiellement anthropisé ne dispense pas d'étudier précisément sa valeur écologique et de la comparer à celle d'autres lieux d'implantation possibles.

Flore et Habitats naturels

Le site d'étude est concerné par 19 habitats inventoriés dans la typologie CORINE biotopes et EUNIS. Un seul habitat est considéré comme d'intérêt communautaire : « 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumement sur calcaires (*festuco-Brometalia*) ». Sur le site d'implantation, ces pelouses sèches sont identifiées en bordure du site d'implantation.

La mesure ME09 propose un évitement des pelouses sèches, mais le projet entraîne une destruction de 0,13 ha de cet habitat. Cette destruction est présentée comme temporaire du fait de l'absence de travaux de terrassement qui devrait permettre de bonnes conditions de repousse. Des mesures de réduction (MR14 gestion de la végétation), d'accompagnement (MA22 favoriser le développement des pelouses sèches au sein de la centrale) et de suivi (MS25 suivi naturaliste en cours d'exploitation) sont également proposées. La MRAe considère que l'ensemble de ces mesures est cohérent. En revanche, elle note que les conditions sont modifiées par l'implantation des panneaux et que la création d'ombrage est susceptible de modifier les habitats. Le dossier n'aborde pas l'impact de cette modification sur les conditions de repousse des espèces végétales détruites.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de l'influence des conditions d'ombrage sur la repousse des pelouses sèches (habitat d'intérêt communautaire). En cas de nécessité, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont à proposer.

Une espèce protégée au niveau régional (Épilobe romarin), une espèce menacée au national (Lin des Alpes) et trois espèces menacées au niveau régional (Brome raboteux, Salsifis à feuilles de poireau, Mâche à fruits velus) ont été identifiées sur le site d'implantation. Elles sont toutes localisées en périphérie du site. Le dossier précise que les espèces protégées seront évitées étant situées hors zone de travaux. Pour autant, cet évitement n'est pas mentionné ni dans la mesure d'évitement globale des zones à enjeux écologiques ME09 ni dans la mesure de suivi associée MS25. La MRAe considère qu'au vu des enjeux de protection des espèces, notamment de l'Épilobe romarin, la mesure de suivi MS25 doit inclure un suivi spécifique de ces espèces afin de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement proposées.

La MRAe recommande de compléter les mesures ME09 et MS25 consacrées à l'évitement et au suivi des espèces et habitats à enjeux, en intégrant les espèces floristiques protégées ou menacées identifiées lors de l'état initial (Épilobe romarin, Lin des Alpes, Brome raboteux, Salsifis à feuilles de poireau, Mâche à fruits velus).

Faune

Différentes espèces à enjeu de conservation ont été identifiées sur la zone d'étude :

- Insectes : quatre espèces à enjeu régional fort (Dectique des brandes, Hermite, Sablé de la luzerne, Nacré de la filipendule) ont été identifiées. Ces espèces sont, pour la majorité, liées aux pelouses sèches. Compte tenu de la proximité avec le périmètre du plan national d'action Maculinea, l'Azuré du serpolet est considéré comme présent malgré l'absence de détection lors des inventaires.
- Reptiles / amphibiens : une espèce d'amphibien à enjeu régional a été détectée (Alyte accoucheur), une espèce de reptile à enjeu régional a été détectée (Vipère aspic de Zinniker), compte tenu de la proximité avec le périmètre du plan national d'action du Lézard ocellé, cette espèce est considérée comme présente malgré l'absence de détection lors des inventaires.
- Oiseaux : deux espèces présentent un enjeu régional de conservation fort (Milan royal et Tarier des prés), mais la zone d'étude, située à proximité immédiate du secteur urbanisé de la commune de La Cavalerie, ne représente pas d'intérêt particulier pour ces deux espèces.
- Chauve-souris : 17 espèces ont été identifiées au sein de la zone d'étude dont une espèce à très fort enjeu de conservation (Minioptère de Schreibers) et deux espèces à fort enjeu conservation (Grand Myotis et Molosse de Cestoni). L'association de prairies, de haies et de boisements forme un ensemble favorable à la chasse et au déplacement des espèces, mais la plupart des zones de chasse et de transit sont évitées.

Le site est également concerné par les territoires définis pour les plans nationaux d'actions (PNA) pour la conservation et la restauration des espèces : Aigle royal, Gypaète barbu, Vautour moine, Vautour fauve, Vautour percnoptère. Le dossier précise que la proximité immédiate avec le secteur urbanisé de la commune de La Cavalerie limite l'intérêt de la zone.

Un ensemble de mesures de réduction et de suivi est proposé pour s'assurer d'un impact résiduel négligeable pour l'ensemble des espèces et de leurs habitats associés. La MRAe considère que l'analyse a été menée de manière pertinente pour les oiseaux et chauve-souris. En revanche, l'implantation des panneaux solaires engendre la destruction de 1,7 ha d'une « zone nectarifère » utilisée pour l'alimentation des papillons (Hermite, Sablé de la luzerne, Nacré de la filipendule, Damier de la succise, Chiffre, Azuré du serpolet). Cette destruction est considérée comme temporaire du fait de l'absence de travaux de terrassement et des mesures mises en place pour favoriser la repousse de la végétation. Comme précisé plus haut pour les pelouses sèches, la MRAe considère que le dossier doit apporter la démonstration que la repousse de la végétation n'est pas compromise par la modification des conditions d'ombrage liée à l'installation des panneaux.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de l'influence des conditions d'ombrage sur la repousse de la zone nectarifère (habitat d'alimentation d'espèces de papillon). En cas de nécessité, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont à proposer.

En ce qui concerne les reptiles et les amphibiens, une mesure consistant à « défavoriser les habitats » concernés par l'implantation de la centrale photovoltaïque est proposée (mesure MR10). La mesure consiste à retirer les éléments identifiés comme potentiels abris de reptiles ou amphibiens aux périodes où ces gîtes potentiels ne sont pas utilisés. Ces éléments seront déplacés en dehors de la zone de travaux comme prévu à la mesure MR11. Ces deux mesures sont proposées pour limiter la destruction d'individus. La MRAe considère que la mise en œuvre de cette mesure revient à une destruction d'habitat d'espèces protégées alors que la réglementation au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit toute destruction, déplacement ou dérangement d'espèces. La MRAe recommande au porteur de projet d'évaluer avec les services compétents de la Dreal l'opportunité d'un dépôt de dossier de dérogation au titre de la destruction ou dérangement d'espèces protégées.

La MRAe recommande d'étudier la pertinence d'un dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre de la destruction ou dérangement d'espèces protégées dans le cadre de la mesure MR10 « défavorabilisation des habitats de reptiles et amphibiens ». Une prise de contact avec les services instructeurs de ces dossiers à la DREAL Occitanie est fortement recommandée.

3.2 La préservation des ressources en eau

Le site n'est pas concerné par une masse d'eau superficielle, il n'y a pas de cours d'eau sur la commune.

Le site est concerné par une masse d'eau souterraine « Calcaires des grands Causses BV Tarn », en bon état chimique et quantitatif, considérée comme une zone à protéger pour le futur (ZPF) selon le SDAGE Adour-Garonne, en raison de son utilité pour l'alimentation en eau potable. Le projet intercepte trois périmètres de protection de captage :

- le périmètre de protection rapprochée de la source de l'Esperelle, qui permet notamment l'alimentation en eau potable de la ville de Millau – le site d'étude est situé à environ 740 et 860 m à l'ouest des deux périmètres satellites de protection immédiate ;
- le périmètre de protection éloignée de la source de l'Adoux ;
- Le périmètre de protection éloignée de la prise de Saint-Roch à Gaillac (81).

Situé en milieu karstique où les infiltrations sont rapides, le projet présente des enjeux en termes de préservation des masses d'eau souterraines qualifiés de forts dans le dossier.

Le site est quasiment intégralement bordé de merlons ; il est majoritairement surplombant, il ne reçoit que les eaux de son propre impluvium. Les risques de pollution sont donc limités à la phase chantier. La mesure MR02 « mise en place d'une aire étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier pour éviter les pollutions accidentelles aux hydrocarbures » est proposée. La MRAe considère que cette mesure manque de précision notamment sur l'implantation de cette zone étanche, sa taille et ses modalités de réalisation, absents

du dossier. Le dossier ne mentionne pas les modalités de stockage du carburant nécessaire aux engins de chantier et les mesures prises en cas de fuite ou d'accident constatés sur ce stockage.

Afin de justifier de l'efficacité de l'aire étanche proposée pour l'entretien et le ravitaillement des engins de chantiers (MR02), la MRAe recommande de compléter la mesure en précisant l'implantation de la zone, sa taille, son accès, et ses modalités de réalisation.

L'étude d'impact doit également être complétée par la description des stockages de carburant nécessaires aux engins de chantier. Les mesures spécifiques à l'évitement ou la réduction des risques de pollution sont également à proposer.

La MRAe considère que la seule mesure MR02 n'est pas suffisante pour argumenter une absence d'impact sur les nappes en phase chantier. La réalisation de travaux en temps de pluie, avec notamment l'entraînement de particules susceptibles d'engendrer des pollutions, n'est pas étudiée. Le dossier doit être complété en ce sens.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences en phase travaux sur les nappes souterraines et captages, en incluant une étude des impacts en temps de pluie. Des mesures permettant de réduire les entraînements de particules sont à proposer.

3.3 La préservation des paysages et du patrimoine

Le projet s'insère dans le plateau du Larzac, dans la zone tampon Unesco « Causses et Cévennes ». Pour autant, le dossier précise que le site d'étude est localisé « hors paysages institutionnalisés ou sites patrimoniaux ». La MRAe considère que l'étude d'impact sous-estime les enjeux en termes de préservation des paysages patrimoniaux et des ambiances paysagères et doit prendre en compte la zone tampon Unesco.

Deux monuments historiques sont situés à moins de 500 m de la zone d'étude : Dolmen de la Fabière à 130 m au nord-ouest du site et des fortifications à 430 m au sud du site (site inscrit). Pour le dolmen, la topographie et la présence de haies limitent les co-visibilités. Les tours et le sommet des fortifications sont visibles depuis le point haut du site d'implantation. Le dossier précise que la centrale photovoltaïque viendra en remplacement d'un espace déjà anthropisé et visible depuis les monuments, les incidences sont jugées faibles à modérées et des photomontages permettent de les illustrer.

En perception immédiate, des riverains sont présents à proximité (quartier des Mazes, lotissement du Parrouget). D'autres habitations situées au sud sur les hauteurs de la commune de La Cavalerie dans un nouveau quartier en cours de construction sont également concernées. Depuis le quartier des Maze (au sud du site d'implantation) seule la clôture est visible. Dans le lotissement du Parrouget à l'est du site d'implantation, la perception est directe sur les panneaux implantés au nord sur une butte. Depuis le nouveau quartier, le site sera visible depuis les étages de certaines habitations, mais la haie de cyprès du sud du site limite les inter-visibilités qui sont jugées faibles à modérées.

La création d'un écran végétal au nord et à l'ouest est prévue pour limiter les visibilités depuis le dolmen et depuis le lotissement du Parrouget. Un ensemble de photomontage permet d'apprécier les inter-visibilités en l'absence de cet écran végétal mais aucun photomontage n'est proposé pour rendre compte de l'impact de cette plantation et de l'intégration paysagère du projet.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter le jeu de photomontage réalisé par un photomontage intégrant les plantations paysagères au nord et à l'ouest et illustrant la limitation des visibilités depuis le dolmen et le lotissement du Parrouget.